Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoireset de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2016–DDTM– SE-1887

ARRETE
RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2016 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public, du 28 avril au 18 mai 2016 ;

Considérant que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière,

Considérant les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues),

Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus,

Considérant que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2017 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Article 2 – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2017.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,
  le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A SAINT-LO, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR

477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex – Tél : 02.33.0 6.39.00 Fax : 02.33.06.39 09
Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00